Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1591/2025
E-TRAV-50/22

Audience publique du 16 juin 2025

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Matthias LINDAUER, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Brahim SAHKI, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocats à Esch-sur-Alzette.

Faits

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 1er avril 2022, laquelle requête demeure annexée au présent jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 2 mai 2022, date à laquelle l'affaire fut fixée au 26 septembre 2022.

Suite à treize remises ultérieures à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue en date du 26 mai 2025.

A cette dernière audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 1er avril 2022, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., à comparaître devant le tribunal du travail de céans, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins d'y voir statuer conformément au dispositif de ladite requête annexée au présent jugement.

Par acte du 23 novembre 2024, déposé au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 26 mai 2025, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par la susdite requête.

Un document intitulé « Désistement d'instance et d'action », portant la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance et d'action » ainsi que les signatures de PERSONNE1.) ainsi que des mandataires des différentes parties est versé en cause.

A l'audience publique du 26 mai 2025, à laquelle le requérant a déclaré maintenir son désistement, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a réitéré son accord.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions du requérant et de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

Par ces motifs

le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,
statuant contradictoirement et en premier ressort ;

donne acte PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action ;

constate que le désistement d'instance et d'action est régulier et valable ;

constate que suite à ce désistement, l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par la requête déposée par PERSONNE1.) au greffe en date du 1er avril 2022, requête inscrite au registre sous le numéro E-TRAV-50/22, est éteinte ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président,
Romain LALLEMANG, assesseur-patron,
Joël SCHWINNINGER, assesseur-salarié,
Dominique SCHEID, greffière,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.